



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991
Société MÉTAL BLANC
située à BOURG-FIDÈLE (08230)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier l'article R. 512-31 concernant les prescriptions additionnelles ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008 délivré à la société Métal Blanc pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230), complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 novembre 2009, du 4 août 2010, du 10 août 2012, du 6 septembre 2012, du 8 juillet 2013 et du 8 août 2014, de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 août 2012 et de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 mai 2016, transmis à l'inspection des installations classées, sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation de ses activités au regard des évolutions réglementaires ;

Vu l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées en août 2013, complétée notamment le 20 janvier 2014 et le 3 juin 2016 qui précise que toutes les zones de danger générées par les activités du site sont incluses à l'intérieur de son emprise de propriété sauf les effets thermiques liés à l'incendie de l'atelier de maintenance ;

Vu la demande de remplacement d'un four d'une capacité de 1,8 m³ par un four de 5 m³ transmise par l'exploitant le 2 juin 2016, à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 novembre 2016, référencé Sai-AnS/JoR-N° 16/631 ;

Vu l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société Métal Blanc, située au 48 de la rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, par courrier du 5 mai 2016, tous les éléments nécessaires permettant de statuer sur la modification du classement de ses activités au regard de la directive Seveso III ;

CONSIDÉRANT que, selon l'étude de dangers transmise par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, en août 2016 et complétée notamment le 20 janvier 2014 et le 3 juin 2016, conclut que les conditions d'exploitation du site permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-9 du code de l'environnement, compte-tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de la société Métal Blanc ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers de l'établissement a mis en évidence que seul le seuil des effets thermiques irréversibles lié à l'incendie de l'atelier de maintenance sort des limites de propriété du site tout en restant limité au trottoir longeant la clôture du site ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, elle n'identifie pas de zones de dangers graves pour la santé de l'homme et pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le 2 juin 2016, une demande de modification de ses conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que cette modification a été jugée notable mais non substantielle au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des nombreux actes administratifs réglementant les activités du site, il apparaît indispensable de les encadrer par un seul acte et même acte administratif consolidé et mis à jour ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'acter des prescriptions additionnelles, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société METAL BLANC, répertoriée sous le numéro SIREN 542 052 691, dont le siège social est situé au 19 boulevard Malesherbes à Paris (75008), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, **dès sa notification**, pour les installations qu'elle exploite au 48 rue Pasteur sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230).

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés cités ci-après sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 mars 2008, excepté son article 1.1.1 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2010 ;
- arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 10 août 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2012 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2013 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2014 ;
- arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 10 avril 2015.

Article 1.1.3 Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2 Nature des installations**Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Les installations exploitées sur le site sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
2717-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale au seuil AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant du plomb, de l'étain et de l'antimoine.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>
2770-1.a	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>
2790-1.a	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	A SH ⁽²⁾	<p>Installation de broyage de déchets dangereux ou de déchets contenant du plomb et de l'étain.</p> <p>La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure au seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement de la rubrique 4510 qui est de 200 tonnes.</p>

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
1450-2.a	2. Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. a. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables dont du calcium et des alliages calcium/aluminium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5 tonnes.
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).	A	Affinage des métaux et alliages non ferreux dont la capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
2550-1	Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). 1. La capacité de production étant supérieure à 100 kilogrammes par jour.	A	Fonderie de plomb et alliages de plomb. La capacité maximale de production est de 150 tonnes par jour avec une production maximale annuelle de 34 155 tonnes.
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	A	Stockage et récupération de métaux et de déchets de métaux sur une surface supérieure à 1000 m ² .
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (carbone de séparateur).
3250-b	Transformation des métaux non ferreux. b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.	A	Fonderie de plomb, d'étain, d'antimoine et de leurs alliages. La capacité de production étant de 150 tonnes par jour.
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	Stockage de papiers, cartons et plastiques. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 250 m ³ .
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. b) Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	D	Stockage de tellure. La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 tonne.

Rubrique		Régime (1)	Description des volumes et des capacités
N°	Intitulé		
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	D	Emploi et stockage de substances ou mélanges comburants dont du nitrate de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30 tonnes.
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	D	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes.
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	D	Stockage de coke. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 100 tonnes.

(1) Les régimes définis sont :

- A qui signifie autorisation
- SH qui signifie statut Seveso seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement
- D qui signifie déclaration

(2) L'installation relève du statut Seveso seuil haut compte-tenu des quantités de déchets susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Les déchets susvisés susceptibles d'être présents sur le site sont limités à 9000 tonnes.

Article 1.2.2 Activités interdites

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une activité de lingotage (de surplus de sortie de four) en moules ouverts avec refroidissement liquide en circuit fermé, sans avoir obtenu l'accord écrit de l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant devra transmettre, à l'inspection des installations classées, l'ensemble des éléments techniques justifiant qu'il a mis en place tous les moyens nécessaires (matériels et organisationnels) pour assurer la parfaite sécurité de ce type d'opération.

Article 1.2.3 Dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3250-b relative à transformation des métaux non ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux (BREF NFM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. En outre, le prochain dossier de réexamen devra être transmis au Préfet avant le 30 juin 2017, compte-tenu que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux non ferreux sont parues au journal officiel de l'union européenne le 30 juin 2016.

Article 1.2.4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées à être exploitées par la société Métal Blanc sont situées sur les parcelles AE 37 et AB 141,142,143, 144, 145, 146, 148, 155, 156 de la commune de Bourg-Fidèle.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 6 mai 2016 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, pour application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

Chapitre 1.6 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.7 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 5 heures à 21 heures suivant 2 postes de 8 heures, sauf pour les parties fusion, pour la plateforme d'affinage et lingotage ainsi que le lavage des stériles qui travaillent en continu. Une présence humaine permanente est assurée sur le site 7 jours sur 7 avec vidéosurveillance. Un prestataire est chargé d'intervenir sur le site en cas d'intrusion les jours non travaillés.

Les installations de traitement des rejets atmosphériques canalisés fonctionnent quant à elles en permanence.

Titre 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le site dispose d'une installation de traitement des odeurs émises par les effluents atmosphériques canalisés (traitement au charbon actif). L'exploitant veille à l'entretien et la maintenance régulière de cette installation.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits et installations raccordées associés aux rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

Dénomination des conduits	R1	R2	R3		R4	
Dénomination des filtres associés en fonctionnement « nominal »	F1 Filtre secondaire du bâtiment	F2 Cyclo-filtre, 2 fours rotatifs et hottes fours	F3 Affinage principal	F4 Atelier soudure	F5 Affinage secondaire	F6 Filtre principal du bâtiment
Système de filtration	Filtres à manches					
Combustible	Gaz naturel ou électricité pour les 3 cuves de 0,2 t dans un atelier de soudure					

L'exploitant est tenu d'établir des consignes d'exploitation de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques présents sur son site en fonctionnement nominal et alternatif. Le personnel chargé de la surveillance de ces équipements doit être formé à leur manipulation et doit être informé de ces consignes. Un registre des opérations de maintenance effectuées sur l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être mis en place et tenu régulièrement à jour.

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3 Conditions générales de rejet

Les conditions générales des rejets atmosphériques du site sont les suivantes :

N° du conduit	Filtre associé en fonctionnement « nominal »	Hauteur par rapport au sol (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)		Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
R1	F1	18,5	40 000		8
R2	F2	19,85	115 000		8
R3	F3	18	32 000	64 000	8
	F4		32 000		
R4	F5	17,5	40 000	100 000	
	F6		60 000		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 3.2.4 Fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

Dans le cas d'une utilisation d'un mode de filtration alternatif des rejets atmosphériques autre que celui défini à l'article 3.2.2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées en lui notifiant les données mentionnées ci après :

- date et durée de fonctionnement en mode alternatif ;
- identification des causes et des conséquences de l'événement ;
- mesures palliatives prises pour limiter l'impact sur l'environnement (arrêt des installations, diminution de l'activité, etc.) ;
- mesures prises ou prévues pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.

Ces éléments sont consignés dans un carnet de suivi et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'enfournement de stériles est interdit en cas d'utilisation d'un mode de fonctionnement alternatif des systèmes de traitement des rejets atmosphériques, sauf si le basculement en mode de fonctionnement alternatif intervient en cours de fusion auquel cas l'exploitant est autorisé à finaliser le processus de fusion en cours.

Article 3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées maximales en mg/Nm ³	Conduit R1	Conduit R2	Conduit R3	Conduit R4
Concentration en O ₂ de référence	21 %	21,00%	21 %	21,00%
Poussières totales	3 2,5	2 1,5	3 2	3 2
Pb	0,1	0,05	0,1	0,1
Zn	0,04	0,04	0,07	0,15
Cd+Hg+Tl	0,02	0,02	0,02	0,02
Sb+Cr+Co+Cu+Sn +Mn+Ni+V+Zn	0,05	0,05	0,09	0,05
As+Se+Te	0,01	0,01	0,01	0,02
SO ₂	200	300	100	50
NO _x en équivalent NO ₂	100	100	25	25
CO	100	300	10	10
COVNM (exprimé en C total)	50	50	25	25
dont COV visés à l'annexe III	20	20	20	20
dont COV R45, 46, 49, 60, 61	2	2	2	2
Dioxines / furannes	0.1 ng TEQ/Nm ³	0.1 ng TEQ/Nm ³	-	-

(*) concentration instantanée maximale

(**) concentration moyenne sur 2 heures pour R1, R3 et R4 et concentration moyenne sur 4 heures pour R2

Article 3.2.6 Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques canalisés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Flux	R1	R2	R3	R4	Total établissement (canalisés + diffus)
	g/h *	g/h *	g/h *	g/h *	kg/an **
Poussières totales	34,6	80,22	45,1	80	1900
Pb	1,3	0,8	1,6	4,4	63
Zn	0,6	1,4	1,6	2,8	50
Cd+Hg+Tl	0,2	0,2	0,4	0,4	10
Sb+Cr+Co+C u+Sn+Mn+Ni +V+Zn	0,7	0,7	1,4	1,6	35
As+Se+Te	0,07	0,2	0,2	0,3	6
SO₂	1010	30484	340	530,1	250000
NO_x en équivalent NO₂	378,8	5292,6	320,2	500,2	50000
CO	631,3	13935	305,5	1948,5	130000
COVNM (exprimé en C total)	534,9	2639,4	376,8	868,1	35000
dont COV visés à l'annexe III ⁽¹⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
dont COV R45, 46, 49, 60, 61 ⁽²⁾	252,5	252,5	252,5	252,5	2000
Dioxines / furanés	4 µg/h	11,5 µg/h	-	-	122 mg/an

(*) flux horaire moyen

(**) flux annuel maximal

(1) annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

(2) substances à phrases de risque définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Par ailleurs, l'exploitant veille à respecter annuellement les flux spécifiques ci-après :

Polluants	Flux annuel maximal
SO₂	5,7 kg par tonne en équivalent de batteries traitées
NO_x en équivalent NO₂	1,2 kg par tonne en équivalent de batteries traitées

Article 3.2.7 Alarmes installées sur les systèmes de traitement des rejets atmosphériques canalisés

L'efficacité de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques doit être contrôlée en continu.

A cet effet, des appareils de mesure en continu des poussières sont installés sur l'ensemble des conduits des rejets atmosphériques visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté. L'exploitant détermine des seuils d'alarme permettant d'alerter le personnel chargé de la surveillance de ces équipements en cas de dépassement des valeurs des concentrations instantanées maximales de poussières fixées par l'article 3.2.5 du présent arrêté. L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité permanente de ces alarmes. Il est également tenu d'établir une procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement des seuils d'alerte. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.8 Maintenance des équipements de dépoussiérage

Les opérations de maintenance des différents équipements de dépoussiérage installés dans l'établissement, ainsi que leur fréquence, doivent faire l'objet d'une procédure écrite établie par l'exploitant, diffusée au personnel concerné et affichée à proximité des installations en cause. Un exemplaire de cette procédure est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes opérations de maintenance, ainsi que les observations éventuelles auxquelles elles ont donné lieu, sont consignées sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, tels que manches de filtres, pour assurer le respect des prescriptions pour les rejets atmosphériques.

Titre 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau****Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen	
		Horaire	Journalier
Réseau public	3 000 m ³	0.4 m ³ /h	10 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides**Article 4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (toitures et voiries) ;
- eaux sanitaires ;
- eaux industrielles.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant assure une surveillance des berges de son bassin de stockage des effluents de manière à prévenir et empêcher tout affaissement de l'une d'entre elles.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1/2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux de toiture + eaux de voirie + eaux sanitaires après pré-traitement dans fosse septique + eaux purge circuits de refroidissement 528 22 Réseau eaux pluviales Station de traitement physico-chimique « eaux pluviales » Murée Sans
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2/2
Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	Eaux issues du broyeur + eaux d'égouttage des déchets provenant du broyage + eaux ayant traversé le stockage des batteries + eaux de lavage des ateliers et des véhicules + eaux contaminées de lavage des voiries internes des ateliers broyeurs et station 48 2 Réseau eaux usées industrielles Station de traitement physico-chimique « eaux de process » équipé de résines échangeuses d'ion ; Murée Sans

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**Article 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3 Aménagement des sections de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement. Les échantillons représentatifs ainsi obtenus sont ensuite conservés à une température de 4°C. L'exploitant doit également satisfaire au protocole Agence de l'eau sur les audits techniques des installations industrielles.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C maxi ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2/2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Débit de référence	Maximal : 2 m ³ /h	Maximum journalier : 48 m ³ /j	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)		
MES T	35	30	1.44
DCO	125	100	4.8
HC	6	5	0.24
Sulfates	3600	3000	144
Chlorures	500	400	19,2
Pb	0,25	0,2	0.0096
Zn	2,4	2	0.096
Cu	0,55	0.5	0.024
As	0,12	0,1	0.0048
Cd	0,24	0,2	0.0096
Sn	2,4	2	0.096
Ni	0,55	0.5	0.024

Hg	0.06	0.05	0.0024
-----------	------	------	--------

En cas de fonctionnement de la station sans rejet au milieu récepteur, des rejets plus importants peuvent être autorisés en volume sans toutefois dépasser les limites en flux par paramètre.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Débit de référence	Moyen journalier : 0,4 m³/h	Moyen journalier : 10 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES T	35	30	0.3

Article 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 3 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES T	35	30

Article 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1/2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 du présent arrêté).

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES T	30	30	10
DCO	40	40	15
HC	10	10	5
SO4	500	400	200
Cl	500	400	200
Pb	0.2	0.2	0.1
Cd	0.2	0.2	0.1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces

imperméabilisables est de : 25 200 m².

Titre 5. DÉCHETS

Chapitre 5.1 Gestion des déchets produits par les activités du site

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du

Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.2 Gestion des déchets entrants sur le site

Article 5.2.1 Acceptation des déchets

Seuls les déchets contenant un minimum de 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain et/ou 20 % d'antimoine peuvent être traités dans l'établissement qu'ils soient sous forme métalliques, d'écumes, de crasses, de poussières ou de boues. Il peut s'agir de produits en fin de vie (batteries au plomb, tuyaux de plomb, câbles, éclats de balles démilitarisés, objets divers, etc.), de chutes de fabrication (constituants de batteries : grilles, plaques, oxydes sulfatés ou non, tel quel ou sous forme de boue ou pâte, crasses et écumes provenant de bains de production, anodes, etc.), de résidus de procédés mettant en œuvre ces métaux (boues, poussières, grenailles, tournures, etc.) ou encore de fractions issues des procédés de tri ou de valorisation de ces déchets, notamment les parts issues des broyeurs ou de la séparation des batteries soit plaques, métalliques, oxydes de plomb sulfatés (pâte ou fines de plomb), séparateurs (stériles) mais aussi tout autre déchet provenant de la collecte de métaux. En particulier, les déchets listés ci-dessous peuvent être traités sur le site :

Code déchets	Dénomination
060315* 060316	oxydes métalliques issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou de 15 % d'étain
060405* 060499	déchets issus des procédés de la chimie minérale contenant un minimum de 30 % de plomb et/ou 30 % d'étain
100401*	scories provenant de la production primaire et secondaire
100402*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
100404*	poussières de filtration des fumées
100405*	autres poussières et fines
100804 100809 100811	fines, poussières, scories, crasses et écumes contenant au minimum 10 % de plomb et/ou d'étain
100814	déchets d'anodes étain et/ou plomb
100815* 100816 101009* 101010	poussières de filtration des fumées contenant au minimum 30 % de plomb et/ou d'étain
110109* 110110	boues provenant de traitement de surfaces et contenant des substances dangereuses : boues contenant un minimum de 20 % d'étain et/ou 30 % de plomb
120103	limaille et chutes de métaux non ferreux
120113	déchets de soudure : déchets de brasure étain, étain/plomb et étain/argent
150104	emballages en plomb ou en étain
150202* 150203	matériaux filtrant contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160118	métaux non ferreux
160303* 160304	chutes de fabrication et produits inutilisés d'origine minérale contenant au minimum 15 % de plomb et/ou 10 % d'étain
160601*	accumulateurs au plomb : batteries au plomb et éléments de batteries au plomb (dont batteries usagées, rebuts de fabrication, déchets de casses automobile, plaques, cosses, électrodes)
170403	plomb issu de déchets de construction et de démolition
190813*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux

Code déchets	Dénomination
	usées industrielles
170406	étain issu de déchets de construction et de démolition
191002 191003* 191004 191005* 191006	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux : uniquement déchets contenant plomb, étain ou antimoine au taux minimum de 15 %, fraction plombeuses issus des broyeurs à batteries, stériles de batteries
191203	métaux non ferreux provenant du traitement mécanique des déchets
191211*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses : stériles de batteries

L'origine de ces déchets ne devra en aucun cas être contraire au plan régional d'élimination des déchets de Champagne-Ardenne.

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant est tenu de dresser et de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan annuel de tous les déchets qui ont été introduits dans le process et qui ne relèvent pas des codes précités (nature et provenance des déchets, quantités introduites, etc.).

Article 5.2.2 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'ils sont aptes à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question. Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 5.2.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- absence de radioactivité.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité de 3 ans et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a

refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.2.4 Contrôle d'admission des déchets

Article 5.2.4.1 Contrôle d'admission

L'accueil et le contrôle des chargements sur le site devront être effectués par une personne nommément désignée et formée à cette mission. Toute livraison de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- prise d'au moins 2 échantillons représentatifs du déchet hors accumulateurs (ou partie d'accumulateur) gaine de câble, métal d'œuvre et tuyaux de plomb ;
- d'un contrôle visuel du chargement ;
- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement au moyen d'un portique de détection de substances radioactives.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. L'inspection des installations classées pourra exiger le retrait immédiat de tout produit non conforme ou n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie aux articles précédents. Elle pourra également exiger l'analyse complète de tout produit entrant ou admis sur le site par un organisme soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre. Toute alarme induite par ce portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières. Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir sont établies et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.4.2 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Tout refus de prise en charge devra être signalé à l'inspection des

installations classées sans délai.

Article 5.2.5 Gestion des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant procède à l'évacuation régulière des déchets. Tout déchet produit doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

La quantité maximale totale de déchets susceptible d'être présente sur le site est de 9457,5 tonnes réparti de la manière suivante :

	Nature des déchets	Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site (en tonne)
Déchets dangereux	batteries	5000
	crasses (oxydes métalliques)	3000
	stériles	70
	polypropylène	100
	autres déchets dangereux non spécifié (palettes, absorbants, équipements de protection individuels, etc.)	3
	électrolyte	144
	scories	100
	gypses (boues issues des stations d'épuration)	60
	déchets d'équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs (autres que des accumulateurs au plomb)	4
Déchet non dangereux	ordures ménagères	0,3
	papiers, cartons	0,1
	plastiques (déchets d'emballage)	0,1
	métaux non ferreux (tuyaux de plomb, gobelets en étain, etc.)	1000

Article 5.2.6 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de la démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, certificat d'information préalable ou d'acceptation en cours de validité, etc.). Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.7 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de

l'établissement est interdite.

Titre 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf pour les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que pour les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf pour les dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que pour les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant est tenu de disposer d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Cet inventaire est tenu à jour régulièrement et mis à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques mis à jour régulièrement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

En particulier, au niveau de l'affinage, le stockage de nitrate de sodium est isolé de la plate-forme d'affinage et du risque d'effet de souffle par une paroi en béton. La quantité maximale de nitrate de sodium susceptible d'être présente dans ce secteur est limitée à 1 tonne.

Article 7.2.3 Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement modifié, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- la politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs ;
- le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédé et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs ;
- il précise les points suivants :
 - l'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants ;
 - l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité ;
 - le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires ;
 - la gestion des modifications avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations aux zones de stockage existantes ou pour la conception d'une nouvelle installation, procédé ou zone de stockage ;
 - la surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect. Les procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé ;
 - le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Chapitre 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et

dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un contrôle de l'état de l'ensemble du linéaire de clôture du site est réalisée, a minima, une fois par an. Le résultat de ce contrôle est formalisé dans un registre de suivi et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une présence humaine est assurée en permanence sur le site, excepté pendant les périodes de fermetures annuelles du site. Une vidéo-surveillance permanente est mise en place sur le site. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour intervenir rapidement en cas de déclenchement de l'alarme ou d'éléments anormaux constatés sur la vidéosurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation routière auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de justifier la réalisation effective des vérifications électriques périodiques précitées et il doit conserver une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Article 7.3.4 Protection contre la foudre

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables aux installations classées dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Chapitre 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.5.3 Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité, stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Chapitre 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble du personnel est sensibilisé et formé aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. L'ensemble du personnel reçoit une formation incendie comprenant la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Des exercices « incendie » sont réalisés régulièrement et au minimum deux fois par an.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.6.4 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable ;
- un nombre de poteaux incendie et de prises d'eau suffisant, munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des moyens d'extinction adaptés aux risques présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

Article 7.6.6 Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises

à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.7 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations. Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.8 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. Un essai annuel auprès des services du centre de secours via le numéro unique d'appel d'urgence, le 18, devra être effectué une fois par an pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société Métal Blanc.

Article 7.6.9 Dispositions d'urgence

Article 7.6.9.1 Plan ETARE

La société Métal Blanc dispose d'un plan ETARE mis à jour et validé par les services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7.6.9.2 Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 7.6.10 Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.10.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier relatif à la lutte contre la pollution accidentelle des eaux qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.10.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au réseau d'eau pluviale comportant des bassins de confinement étanches aux produits collectés avec une capacité totale de rétention de 2050 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage est collecté dans une bache de stockage de 1900 m³ et 150 m³ de bassin de décantation. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Titre 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 Installations de combustion

Article 8.1.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances (en dehors des effets dominos) ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.1.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.3 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.1 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Chapitre 8.2 Stockage et broyage des batteries sous eau

Article 8.2.1 Stockage des batteries

Les batteries seront stockées sur un sol étanche résistant à l'acide et dirigeant tout écoulement vers un dispositif de rétention.

Article 8.2.2 Usage de l'eau

L'eau employée pour le cassage des batteries sera utilisée en circuit fermé. La fréquence des purges du circuit d'eau du poste de cassage sera réduite au maximum.

Article 8.2.3 Stockage des produits issus du broyage

Les éléments en plomb provenant du cassage (éléments solides, produits pâteux, etc.) seront directement acheminés depuis l'atelier de broyage dans le bâtiment de stockage des crasses ou dans la fonderie.

Chapitre 8.3 Dépôt d'oxygène liquide

Le dépôt (réservoir et évaporateur) sera installé en plein air. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, doit être entouré par une clôture grillagée fixe d'une hauteur minimale de 1,75 mètres. La clôture sera pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles. Cette porte fermée à clé en dehors des besoins du service s'ouvrira vers l'extérieur.

Aucun stockage ou canalisation de transport de liquides inflammables ou de gaz inflammables ne doit se situer à moins de 5 mètres du dépôt. Aucune manipulation de ces mêmes substances ne devra être effectuée dans un rayon de 10 mètres autour du stockage d'oxygène liquide.

Les lieux d'implantation du réservoir, de l'évaporateur et des canalisations doivent être choisis de manière à ce que ces installations ne puissent être détériorées par la chute de câbles électriques.

Pendant les opérations de dépotage, le véhicule ravitailleur doit être stationné en position de départ en marche avant.

La surveillance du dépôt doit être assurée par un préposé responsable : une consigne écrite doit indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Cette consigne indique au moins le numéro du centre de secours le plus proche : elle doit être indélébile et affichée en permanence sur la clôture du dépôt.

L'exploitant appose sur la clôture du dépôt une consigne précisant les modalités d'entretien des équipements du stockage. Cette consigne précise les opérations qui sont interdites, en particulier l'emploi des substances incompatibles avec l'oxygène (huile, graisse, etc.).

Titre 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques canalisés

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés suivantes :

	Fréquence			
	R1	R2	R3	R4
Débit	Mensuelle			
O ₂	Mensuelle			
Poussières totales	permanente par capteur continu et mensuelle par méthode normalisée			
Pb	Mensuelle			
Zn	Mensuelle			
Cd+Hg+Tl	Semestrielle			
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Semestrielle			
As+Se+Te	Semestrielle			
SO ₂	Annuelle*			
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle*			
CO	Annuelle*			
COVNM (exprimé en C total)	Annuelle*			
dont COV visés à l'annexe III	1 mesure avec spéciation en fonction des résultats des COV totaux **			
dont COV R45, 46, 49, 60, 61	1 mesure avec spéciation en fonction des résultats des COV totaux **			
Dioxines / furannes	Annuelle*		-	-

* Ces paramètres devront être analysés dans un délai de six mois suivant la mise en place du nouveau four de 5 m³ puis selon la fréquence déterminée dans le présent tableau.

**Les mesures de spéciation des COV totaux doivent être réalisées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction de ces résultats, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un programme d'auto-surveillance adapté et justifié sur ces paramètres. Le cas échéant, la surveillance de ces paramètres pour l'ensemble des conduits précités devra être réalisée tous les ans.

Les mesures de dioxines-furanes et d'oxydes de soufre sur les conduits R1 et R2 doivent être réalisées préférentiellement lors de l'enfournement de stériles. Les conditions d'exploitation (mode de fonctionnement des systèmes de filtration, nature des charges enfournées, etc.) devront être identifiées dans les rapports d'auto-surveillance.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon les fréquences minimales suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Pb+Zn	Annuelle
Cd+Hg+Tl	Tous les 2 ans
Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Tous les 2 ans
As+Se+Te	Tous les 2 ans

Chapitre 9.3 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Plomb	Journalière**	Préleveur automatique*
Cadmium	Hebdomadaire**	Préleveur automatique*
Poussières totales, plomb, cadmium	Mensuelle***	7 jauges de type OWEN dont 5 sont situées hors site (mesure des retombées de poussières) et 2 sont situées sur le site (suivi des rejets diffus)

* L'appareil de prélèvement automatique de la surveillance de la qualité de l'air est installé sous les vents dominants. L'exploitant peut gérer l'exploitation et la maintenance de cet équipement de mesure. Il est tenu d'appliquer la procédure destinée à vérifier chaque jour de fonctionnement de ses installations, le bon fonctionnement du préleveur automatique. Tout dysfonctionnement susceptible d'influencer la validité du prélèvement devra être immédiatement signalée à l'inspection des installations classées et au gestionnaire de la station.

** Les mesures en plomb issus du préleveur automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur chacun des filtres journaliers qui doivent être récupérés et remplacés de façon hebdomadaire dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

** Les mesures en cadmium issus du préleveur automatique doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur un des filtres journaliers choisi aléatoirement par le gestionnaire de la station parmi les 7 échantillons de la semaine. Ces prélèvements aléatoires doivent cependant respecter, sur une année calendaire, une proportion équitable d'échantillons pour chacun des jours de la semaine. Les filtres doivent être récupérés et remplacés dans des conditions permettant de s'assurer de la représentativité des échantillons ainsi que de leur traçabilité.

*** Les analyses des échantillons recueillis sur les jauges OWEN seront effectuées par un laboratoire extérieur à l'établissement et agréé par le ministère chargé de l'environnement.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les différents points de mesures cités par le présent article doivent être placés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Chapitre 9.4 Surveillance de l'impact sur les sols et les végétaux

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un protocole de suivi des effets de son installation sur les sols et les végétaux. Pour ce faire, l'exploitant devra justifier de la pertinence du choix et de la méthode des mesures à réaliser (paramètres à analyser, localisation des points de prélèvements, périodes de prélèvements envisagés, etc.).

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, après accord de l'inspection des installations classées sur le protocole de suivi cité au premier alinéa de présent article, puis tous les 3 ans, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance des effets de son installation sur les sols et les végétaux.

Chapitre 9.5 Surveillance de l'impact sur les eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Enregistrement	Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux de toitures et de voiries issues du rejet « eaux pluviales » vers le milieu récepteur : N° 1/2 (référéncé à l'article 4.3.5 du présent arrêté)				
Débit	interne	Continue	Oui	Débitmètre
pH	interne	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH	oui	NF T 90 008
MES T	interne	Journalière	Oui	NF EN 872
DCO eb	interne	Journalière	Oui	NF T 90 101
HCT	externe	Trimestrielle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
SO4	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 009
Cl	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 114
Pb	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Cd	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet « eaux usées » (industrielles) vers le milieu récepteur : N° 2/2 (référéncé à 4.3.5 du présent arrêté)				
Débit	interne	Continue	Oui	Débitmètre
pH	interne	Journalière au niveau de l'échantillon représentatif du rejet Continue au niveau de la station pour la régulation du pH	oui	NF T 90 008
MES T	interne	Journalière	Oui	NF EN 872
DCO eb	interne	Journalière	Oui	NF T 90 101
HCT	externe	Trimestrielle	Oui	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
SO4	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 009
Cl	interne	Hebdomadaire	Oui	NF T 90 114
Pb	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Zn	interne	Hebdomadaire	Oui	NF EN ISO 11 885
Cu	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
As	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Cd	interne	Journalière	Oui	NF EN ISO 11 885
Sn	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Ni	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN ISO 11 885
Hg	interne	Trimestrielle	Oui	NF EN 1483

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Eaux pluviales	Semestrielle
Eaux industrielles	Semestrielle

Chapitre 9.6 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de référence
surveillance des eaux de surface (La Murée)		
pH	Hebdomadaire	NF T 90 008
Chlorures	Hebdomadaire	NF T 90 114
Sulfates (en SO ₄)	Hebdomadaire	NF T 90 009
DCO	Hebdomadaire	NF T 90 101
MEST	Hebdomadaire	NF EN 872
As	Mensuelle	NF EN ISO 11 885
Cd	Hebdomadaire	NF EN ISO 11 885
Pb	Hebdomadaire	NF EN ISO 11 885
surveillance des eaux souterraines		
La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres.		
pH	Semestrielle	NF T 90 008
Niveau d'eau	Semestrielle	Méthode reconnue
Sulfates (en SO ₄)	Semestrielle	NF T 90 009
Chlorures	Semestrielle	NF T 90 101
HCT	Semestrielle	NF T 90 114 et NF EN ISO 9377-2
Mn	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
As	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Cd	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Fe	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Ni	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Pb	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
Zn	Semestrielle	NF EN ISO 11 885
16 HAP	Semestrielle	NF T 90 115

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Prélèvement eaux de surfaces	Mensuelle

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel

Chapitre 9.7 Surveillance des déchets

Les résultats de surveillances sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Chapitre 9.8 Surveillance des émissions sonores

Dans un délai de six mois suivant la mise en place du nouveau four de 5 m³ puis tous les 5 ans, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.9 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.9.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.9.2 Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre 9 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité.

Ce rapport est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'en mairie de Bourg-Fidèle pour information. Durant un délai de six mois suivant la mise en place du four d'une capacité de 5 m³, les rapports d'auto-surveillance s'attacheront à comparer les résultats de l'ensemble des émissions entre ceux émis avec le four d'une capacité de 1,8 m³ et ceux émis avec l'installation du four de 5 m³ (émissions atmosphériques, aqueuses et sonores).

En parallèle, l'exploitant est tenu de saisir les résultats d'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) qui est l'outil national permettant aux exploitants concernés de déclarer en ligne et de transmettre leurs résultats d'auto-surveillance à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux agences de l'eau (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/gidaf>).

Chapitre 9.10 Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances retenues comme traceur dans l'étude des risques sanitaires.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une

copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Titre 10. DIVERS

Chapitre 10.1 Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Chapitre 10.2 Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

Chapitre 10.3 Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Métal Blanc et dont copie sera adressée au maire de Bourg Fidèle.

Charleville-Mézières le 26 janvier 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ